



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTERIEL N° 00319 /CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 11 OCT. 2024 PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT DE CATEGORIE A DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA AU
PROFIT DE LA SOCIETE RUBAMIN SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 août 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie A dans la Province du Haut-Katanga, introduite en date du 15 juin 2024 par la Division Provinciale des Mines du Haut-Katanga pour le compte de la SOCIETE RUBAMIN SARL et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie A est accordé au profit de la SOCIETE RUBAMIN SARL, basée dans la Province du Haut-Katanga dont références ci-après :

- Adresse : 26&27 Route Kambove, Quartier Kakontwe, Commune De Panda, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga / RDC
- Numéro RCCM : CD/LSI/RCCM/14-B-1657 ;
- N° Identification Nationale : 6-128N47170F ;
- Numéro Impôt : A0814806D ;
- Capital Social : 36.600.000.000 CDF
- N° Compte Bancaire (ECOBANK): 0002600004350001890502

La SOCIETE RUBAMIN SARL, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie A est accordé, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Haut-Katanga pour une période de quatre (04) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La SOCIETE RUBAMIN SARL peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

Article 3 :

La SOCIETE RUBAMIN SARL est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des comptoirs agréés ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité ;
- des Entités de Traitement Catégorie A.

Article 4 :

La **SOCIETE RUBAMIN SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du **Haut-Katanga** et à la **Direction de Métallurgie** à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du **19 avril 2023** portant réglementation des Activités de l'Entité de Traitement de substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **11 OCT 2024**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétaire Général aux Mines : (1)
- Direction des Mines : (1)
- Direction Générale du CEEC : (1)
- Commission de Certification : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- **SOCIETE RUBAMIN SARL** : (1)